

**B – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU CE**

Département de la Marne

**ENQUETE PUBLIQUE**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE CONSTRUIRE  
ET D'EXPLOITER LE « PARC EOLIEN DE BERMONT »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMAND-SUR-FION**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS  
DU  
COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

La société TotalÉnergies a déposé le 21 mai 2019 une demande d'autorisation environnementale, complétée en 2021, pour construire et exploiter un parc éolien, activité qui relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce projet comprend 08 éoliennes (27,4 MW) de 150 m en bout de pale au maximum et de 2,2 à 3,6 MW de puissance unitaire, ainsi que 02 postes de livraison situés sur le territoire communal de Saint-Amand-sur-Fion. Comme je l'ai mentionné dans la partie A de mon rapport, l'enquête publique a été conduite par mes soins :

**du 05 janvier 06 février 2023 inclus**

**en application de l'arrêté préfectoral  
n° 2022-EP-211-IC du 07/12/2022**

## B1 – Avis sur le déroulement de l'enquête publique

J'atteste que :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 décembre 2022 de monsieur le Préfet de la Marne.
  - La préparation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires.
  - Le dossier présenté par TotalÉnergies, soumis à enquête publique, était complet sur la forme et conforme aux dispositions réglementaires.
  - Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête (en versions papier et numérique) dans des conditions satisfaisantes, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Saint-Amand-sur-Fion (le lundi de 14h30 à 17h00 et le jeudi de 16h00 à 19h00), ainsi que lors de mes permanences dans cette même mairie aux dates et horaires suivants :
    - Le jeudi 05 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.
    - Le samedi 21 janvier 2023 de 09h00 à 12h00.
    - Le vendredi 03 février 2023 de 09h00 à 12h00.
    - Le lundi 06 février 2023 de 14h30 à 17h00.
  - Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les 18 autres communes situées dans un rayon de 06 km et aux abords du site (06 panneaux) grâce à une vérification par huissier selon le calendrier suivant : le 20/12/2022, le 05/01/2023 (+ site [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)), et le 06/02/2023.
- Pour ma part, je me suis chargé des vérifications suivantes :
- Contenu du dossier sur le site internet de la préfecture, quelques jours avant le début de l'EP, dès que la DDT m'a transmis le lien afin d'en vérifier l'accessibilité.
  - Contenu du dossier à la mairie de Saint-Amand-sur-Fion à chacune de mes 04 permanences : les 05/01/2023, 21/01/2023, 03/02/2023 et 06/02/2023.
  - Le PV de synthèse des observations a été remis au porteur de projet le 10 février 2023 (voir l'annexe 1 du rapport A et ses 12 appendices).
  - Son 2<sup>e</sup> mémoire en réponse m'est parvenu le 17 février 2023 en version numérique (voir la PJ n° 7 du rapport A).

## B2 – Avis sur les interventions du public

Je considère que :

- S'il a fait régulièrement l'objet de concertation et de communication depuis 2015, tant à destination des élus locaux que des habitants, ce projet a de nouveau été présenté au public par TotalÉnergies via une lettre d'information tirée à 480 exemplaires, et distribuée aux habitants de Saint-Amand-sur-Fion dans la semaine du 05 au 10 décembre 2022.
- Le public s'est pourtant peu mobilisé lors de cette enquête publique puisque 12 intervenants seulement se sont manifestés, pour 17 observations dénombrées.
- Le porteur de projet a répondu à la totalité des observations qui ont été portées à sa connaissance lors de cette enquête publique.
- Pour leur part, les 19 communes (dont Saint-Amand-sur-Fion) concernées par cette enquête publique avaient la possibilité d'émettre un avis sur le projet avant le 21 février 2023. 09 d'entre elles seulement se sont prononcées et en faveur du projet.

## B3 – Avis sur l’opportunité du projet

Lancé il y a plus de 03 ans maintenant, ce projet de « Parc éolien de Bermont » est soumis seulement aujourd’hui à enquête publique car jugé non recevable en 2020. Il a par conséquent fait l’objet à l’époque d’une demande de compléments d’informations de la part de la DDT, que TotalÉnergies lui a transmis fin 2021.

D’une façon générale, ce projet de parc éolien s’inscrit dans le cadre suivant :

- L’utilisation de l’**énergie éolienne** pour la production d’électricité participe au développement durable et à la transition écologique car les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable.
- Son problème majeur est cependant l’inconstance de la puissance fournie, la production d’énergie se faisant en fonction du vent et non de la demande. Ainsi, l’intermittence du vent donnera lieu à une **production discontinue**.
- Sa **production, estimée de 72 GWh/an**, équivaldrait à la consommation électrique annuelle d’environ 10 909 foyers, soit l’équivalent de la population de la ville d’Epernay.
- Sa localisation s’insère dans une **zone d’étude éloignée comportant déjà 37 parcs** et selon les perspectives d’évolutions, on comptera à terme quelques 495 éoliennes supplémentaires, autorisées mais non construites, et 460 autres en cours d’instruction.
- Deux autres parcs en cours d’instruction sont d’ailleurs concomitants à ce projet : celui de **La Blanche Côte**, porté par Ostwind (09 machines) qui a fait l’objet d’un avis de la MRAe le 22 juillet 2021, et celui **de la Moivre**, porté par TotalÉnergies Développement (06 machines) qui a fait l’objet d’un avis de la MRAe le 08 février 2022.
- La MRAe s’est interrogée sur la justification du porteur de projet à envisager l’implantation d’un parc éolien dans la zone d’exclusion de la charte éolienne établie pour la préservation du **Bien UNESCO**, alors que celle-ci ne l’y autorise pas. Le porteur de projet reconnaît en effet que l’aire d’étude immédiate est concernée par la zone d’exclusion de l’étude commandée par l’entité « **Coteaux, Maisons et Caves de Champagne** ». Cependant :
  - Cette zone d’exclusion ne correspond pas à une zone d’exclusion d’un Bien UNESCO puisque les vignes du Vitryat (Bassuet) ne sont pas classées à l’UNESCO. Le site classé à l’UNESCO le plus proche se situe à plus de 50 km du parc du côté d’Epernay.
  - La charte donne une méthodologie d’implantation des parcs éoliens dans cette zone d’exclusion que le porteur de projet a appliquée dans son implantation.
- Le **site Natura 2000** (« Etangs d’Argonne »), la **ZNIEFF de type I** (« Pinèdes, bois secondaires et pelouses des coteaux de Saint-Amand-sur-Fion et de Bussy-le-Repos ») et la **ZNIEFF de type II** (« Bois, étangs et prairies du nord Perthois ») se situent à plus de 06 km et sont donc suffisamment éloignés du futur projet pour n’avoir, selon la saison, qu’un impact faible à modéré sur l’état de conservation des espèces présentes sur ces sites.
- Le **dossier présenté a été jugé complet et régulier** pour en permettre l’examen.
- Selon TotalÉnergies, le **projet est compatible avec les plans et schémas** existants (PLU, SRE, SRCAE, SDAGE, SRADDET, etc.).

- La ZIP choisie se situe dans un **secteur favorable à l'éolien** selon le SRE de Champagne-Ardenne, et à sensibilités paysagère et environnementale faibles.
- La MRAe précise que les S3REnR de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace sont en cours de révision à l'échelle de la région Grand Est. Il ne peut donc être présagé aujourd'hui de la nature et de la **localisation des postes sources** qui seront retenus dans le futur schéma.
- Le projet ne requiert pas l'institution de **servitudes d'utilité publique** prévues à l'article L.515-8, ni de **demande de dérogation de destruction d'espèces protégées**.
- Des variantes ont été étudiées avec un nombre d'aérogénérateurs différents (13, 12 et 08) disposés en « lignes de force » ou en « lignes parallèles ». Le porteur de projet a finalement retenu la **variante n° 3** qu'il considère comme la moins impactante pour l'environnement.
- Proportionnée aux dangers que présente ce type d'installation, l'**analyse des risques** ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation. D'ailleurs, la plupart des éléments nécessaires aux calculs des zones d'impacts ont été majorés afin de ne pas sous-estimer l'intensité et la gravité des phénomènes retenus.
- Le **financement** du projet s'établi comme suit : un apport en capital de la société TotalÉnergies à hauteur de 20 % des besoins et un emprunt bancaire à hauteur de 80 %.
- Le dossier prévoit des **mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**. Ces dernières (montant envisagé : 21 860 €), sont détaillées dans mon rapport A en page 20.
- Dans le cadre d'un éventuel **démantèlement du parc** en fin de vie, les résultats observés (chiffre d'affaire et bénéfices engrangés en 2022) témoignent de la capacité de TotalÉnergies à soutenir le projet du « Parc éolien de Bermont », tant sur le plan financier que technique.

#### B4 – Avis sur l'impact du projet

J'estime que ce projet comporte à la fois des points forts et des points faibles, mais aucun des aspects négatifs développés ci-dessous ne présentent un niveau de menaces ou de risques inacceptables au égard des enjeux développés dans mon rapport A :

##### Points négatifs :

- Le projet utilisera de façon permanente, et pendant une vingtaine d'années, une **superficie** de plus de 2,5 ha, soit précisément 25 528 m<sup>2</sup> (13 693 m<sup>2</sup> de plateformes et 11 835 m<sup>2</sup> de chemins créés), **de terres agricoles** qui seront artificialisées.
- La **sensibilité chiroptérologique** du site s'établit à un niveau fort au niveau des lisières, à un niveau de sensibilité modérée au niveau des cultures et des linéaires de haies ainsi qu'en période de mise-bas.
- Pourtant 04 des 08 éoliennes ne respectent pas la **distance de 200 m avec les boisements, haies et bosquets** préconisée par le SRE et la DREAL Grand Est afin de favoriser l'activité des chiroptères, même si l'étude d'impact indique la mise en place d'un suivi des comportements et de la mortalité des chauves-souris post-implantation.
- Ce parc se situera entre **02 couloirs de migration principaux**. Si celui à l'est en est éloigné de 2,5 km environ, en revanche, il réduira celui situé parallèlement à son ouest passant de 1 300 à 900 m. La limite de ce couloir se retrouvera alors à 520 m de l'éolienne la plus proche (E1). La LPO a qualifié d'insuffisante une telle trouée de moins d'un kilomètre entre deux lignes d'éoliennes pour laisser le passage libre aux migrants, et la MRAe constate

également que le développement éolien sur le secteur accroît la pression sur les couloirs de migration sans permettre de report local.

- Le chantier lié à l'installation des éoliennes engendrera un **trafic routier** supplémentaire de l'ordre de 569 à 743 camions.
- La **réception de la TNT** pourra être perturbée, ce qui provoquerait une image brouillée sur les récepteurs de télévision. Une solution pourrait être l'installation d'un réémetteur TV.
- L'annonce d'un tel projet peut avoir un effet dépréciateur à court terme sur la **valeur immobilière locale** si les acheteurs ont une opinion négative de l'éolien (cf. la décision n° 1803960 du Tribunal Administratif de Nantes, du 18 décembre 2020, qui confirme le lien entre l'industrialisation d'une zone rurale par l'éolien, les nuisances environnementales des éoliennes, et la baisse de valeur d'une habitation).
- A propos de l'**enjeu sanitaire** évoqué à plusieurs reprises dans les observations figurant dans le PV de synthèse, si l'on ne peut encore affirmer catégoriquement que les parcs éoliens ont une influence néfaste sur la santé humaine, il conviendrait cependant que cette question soit désormais au centre des études d'impact (cf. l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 08 juillet 2021 qui a reconnu que « *Les nuisances sonores et visuelles dégagées constituent un trouble du voisinage mais ont aussi un impact nocif sur la santé* »).
- L'**enjeu environnemental** majeur associé aux éoliennes est leur intrusion visuelle et l'impact qu'elles ont sur le paysage car cette infrastructure de 150 m de haut est imposante dans son environnement.
- Les **photomontages** réalisés dans le dossier ne présentent pas toujours les meilleures prises de vue. Une 2<sup>e</sup> visite des lieux me fut nécessaire afin de procéder à des vérifications.

#### **Points positifs :**

- En phase d'exploitation, l'énergie éolienne ne rejette **aucun gaz polluant** dans l'atmosphère. L'impact engendré par la **production de déchets** au niveau du parc sera faible.
- Ce projet permettrait d'**éviter l'émission d'au moins 30 960 t. de CO<sub>2</sub>/an** dans l'atmosphère, avec une production minimale attendue par ce parc de 72 000 MWh par an.
- Les éléments constitutifs des machines, **recyclables à 90 %**, le seront à terme à 100 %.
- Aucun **Parc Naturel Régional**, ni **Parc Naturel National**, ne sont présents dans un rayon de 16,5 km autour du projet.
- Le projet n'engendrera pas de modifications de la **topographie** dues aux opérations de terrassement.
- En considérant les faibles dimensions des installations implantées et les mesures préventives, son **impact sur le sol et le sous-sol** est ponctuel et estimé à faible.
- Il n'aura pas d'impact sur la **gestion et la qualité des captages d'alimentation en eau potable**.
- Afin de préserver la période de nichée de l'avifaune de mars à août, les **travaux, d'une durée de 06 mois**, commenceront en septembre conformément au calendrier exposé en page 415 de la pièce AE.2.2\_EIE\_A1\_écologique.
- Une **sensibilité faible** à l'éolien est attribuée à des **espèces des milieux ouverts** (surtout les rapaces). Une seule **espèce patrimoniale rare en région** (Orchis anthropophora) présente des enjeux de conservation au sein de l'aire d'étude immédiate.

- L'analyse des sensibilités ornithologiques met également en évidence une sensibilité modérée à l'éolien pour le **Milan royal**, une espèce menacée dans le Grand Est.
- La **sensibilité chiroptérologique** du site s'établit à un niveau faible lors des transits. TotalÉnergies s'est engagé, lors de la demande de compléments, à un **allongement de la période de bridage** entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre.
- 04 mesures spécifiques en faveur des **chauves-souris** seront adoptées.
- En phase de chantier, les activités pourront générer des **déchets**. Une gestion rationnelle de ces déchets sera observée afin d'éviter toute pollution visuelle et physique du site.
- Durant cette phase, le chantier n'aura pas d'impact significatif sur le **voisinage** de la commune de Saint-Amand-sur-Fion, ni sur les bâtiments les plus proches.
- Les **habitations et les zones constructibles** au sens des documents d'urbanisme (la ferme des Maigneux) les plus proches des éoliennes se situent à 600 m, donc à plus de 500 m, respectant ainsi l'arrêté du 26 août 2011 et les exigences du SRE.
- Les **postes de livraison** ont été positionnés à proximité de l'éolienne E3. Cette localisation sur le plateau se trouve à une grande distance des axes de perception majeurs. Ce positionnement ne permet pas de masquer la structure technique, cependant les voies de dessertes locales sont peu empruntées et seront donc peu sujettes aux perceptions.
- TotalÉnergies a fait en sorte de réduire au maximum les linéaires de **nouvelles dessertes carrossables** en fonction de la topographie, du dénivelé et de l'accessibilité.
- L'impact des **vibrations** des éoliennes sera limité et maîtrisé en fonctionnement normal de par la distance entre les éoliennes et les premières habitations, et par la bonne conception et la maintenance régulière des machines.
- L'**impact lumineux** du parc sera très limité et synchronisé de jour comme de nuit.
- La ZIP est située à plus de 300 m de toute **installation nucléaire de base et SEVESO**.
- Aucun impact de l'**effet d'ombre portée** n'est attendu.
- L'étude acoustique montre que les seuils règlementaires de **niveau ambiant du bruit** ne seront pas toujours respectés, notamment dans la zone de la Ferme des Maigneux. Mais, en période nocturne comme en période diurne, en secteur nord-est comme en secteur sud-ouest, un plan d'optimisation de fonctionnement par bridage permettra de les respecter.
- Les **champs électromagnétiques** induits par les éoliennes sont considérés comme non perceptibles depuis les habitations.
- Partie intégrante du projet, les **travaux de raccordement** n'auront pas d'impact notable sur l'environnement.
- Les éoliennes du projet respectent les **distances minimales d'éloignement vis-à-vis des différents radars** imposées par l'arrêté du 26 août 2011.
- Ce projet assurerait des **retombées économiques** pour les entreprises locales lors des travaux (c'est près de 09 millions d'euros) et des retombées fiscales au niveau des collectivités locales (l'IFER s'élève à 223 200 €), dont 20 % reviennent à la commune, auxquels s'ajoutent 1 600 €/an de la location de l'emplacement des 02 postes de livraison.
- En termes de grand paysage, et sans l'apparition du parc éolien de Bermont, le seuil d'alerte est déjà dépassé pour plusieurs villages et fermes isolées de la région en termes

d'indice d'occupation des horizons, de ratio nombre d'éoliennes/angle d'horizon et d'espace de respiration. Les **angles de saturation visuelle** depuis ces zones habitées seront donc très peu modifiés.

## B5 – Conclusions motivées et avis du CE

En l'état actuel du dossier, après étude attentive des pièces fournies, après entretiens avec les parties prenantes et demandes de précisions, après analyse des observations du public, après examen du 2<sup>e</sup> mémoire en réponse du porteur de projet, j'estime que cette demande d'autorisation unique pour l'installation et l'exploitation du « Parc Eolien de Bermont » de Saint-Amand-sur-Fion ne présente pas de menaces ni de risques inacceptables pour l'homme et son environnement naturel.

Au final, je considère donc que les avantages de ce projet, dit « Parc éolien de Bermont », l'emportent sur ses inconvénients au regard des principaux enjeux rappelés ci-dessous :

- **Le paysage** : au vu de son organisation et de sa structure paysagère, le territoire se montre favorable à l'accueil d'éoliennes sur la commune de Saint-Amand-sur-Fion. La présence régulière de surfaces boisées, source de volume et d'opacité, assure en effet un cadrage efficace, à l'origine de vues partielles des éoliennes et de rapports d'échelle équilibrés entre éléments structurants et machines. Ce contexte paysager a également vocation à limiter le cumul des perceptions du motif éolien, déjà relativement développé sur ce secteur. **L'articulation du projet** du « Parc éolien de Bermont » avec les parcs des Côtes de Champagne, de Saint-Amand-sur-Fion II et des Côtes de Champagne Sud, **se révèle harmonieuse**, en particulier parce que ces 04 parcs respectent l'échelle horizontale et le rythme d'apparition de ces boisements.
- **L'environnement** : les villages de La Cense-des-Prés et Bronne, ainsi que les fermes isolées des Quatre Chemins et des Maigneux, en raison de leur proximité et des ouvertures dont ils disposent vers le projet, sont les plus directement impactés par les éoliennes. Ces dernières seront notamment appréhendables, dans des proportions variables, depuis les entrées et sorties des bourgs. Toutefois, le nombre limité d'éoliennes, leur espacement homogène, le caractère regroupé du parc, et sa configuration assure notamment **le ménagement d'espaces de respiration limitant le risque d'encerclement des villages**.
- **L'avifaune** : ce parc sera situé dans un secteur de grande culture adapté car sans enjeux significatifs pour les oiseaux et les chauves-souris. Au final, si les 04 éoliennes (E3, E6, E7 et E8) se trouvent à moins de 200 m des haies pour des raisons essentiellement techniques liées à la proximité d'autres parcs existants ou à venir, en se basant sur l'expérience du bureau d'étude et des résultats de ces suivis, **les enjeux sont considérés comme faibles en milieu ouvert (dès 100 m)**. Malgré la tendance observée à rapprocher les éoliennes à 200/300 m l'une de l'autre, il est à noter que celles-ci conserveront un espacement d'environ 500 m.
- **Le tourisme** : la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de février 2018 précise que dans la zone d'exclusion il ne doit pas y avoir « *de développement de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble. S'il y a extension du parc, elle doit respecter la trame d'implantation existante* ». **Ces principes seront respectés**.



Je rappelle également que « *la charte éolienne est un document d'orientation qui n'est pas opposable aux tiers mais contribue à ce que chacun des acteurs du territoire prenne conscience de la valeur du site et le gère comme tel à tous les niveaux de décision.* »

- **Le milieu humain** : en termes de nuisances sonores, seule la ferme des Maigneux est concernée par un dépassement des seuils, de jour comme de nuit, mais **un plan de bridage** sera mis en place afin de respecter les normes établies.

Je rappelle que les élus locaux ont donné leur accord à ce projet et que les habitants de la région, dans leur immense majorité, n'ont pas manifesté d'opposition à ce projet. Par ailleurs les propriétaires de terrains sélectionnés pour l'implantation des éoliennes ont été informés des conditions d'un éventuel démantèlement du parc en fin de vie.

Au final, et prenant comme base de ma réflexion les éléments suivants :

- Le mal étant déjà fait dans cette région en termes de **saturation visuelle et d'intégration paysagère**, « le parc de Bermont » ne va pas fondamentalement aggraver la situation. Néanmoins, lorsque l'on emprunte la RN 44 entre Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François, on observe déjà en regardant vers le sud une ligne dense et continue d'éoliennes sur les hauteurs dominant la Marne. En tournant cette fois la tête vers la gauche, on constate que la partie nord est en voie de ressembler à la partie sud si le développement des parcs continue à ce rythme, ce que dénoncent à la fois la MRAe, la MCMCC, l'INAO et le SGV.

- L'**Etat** affichant sa volonté d'accélérer le développement des énergies renouvelables, il sera désormais difficile à l'avenir, je pense, de s'opposer à ce type de projets.

- Les **collectivités locales**, en manque de fonds pour gérer leurs communes considèrent la construction de ces parcs comme une aubaine financière et donnent sans réserve leur accord aux porteurs de projet.

- **09 communes**, situées dans un rayon de 06 km autour du projet, se sont manifestées en faveur du projet. J'ai donc considéré que les 10 autres l'ont tacitement approuvé.

- La **population locale**, totalement indifférente ou presque à l'irruption massive de ces parcs dans son environnement quotidien, montre une résilience que l'on a du mal à saisir (04 avis favorables, 07 défavorables et 01 mitigé).

- Plusieurs **services contributeurs**, ainsi que quelques **membres d'association de défense de l'environnement**, plus sensibles sans doute à la préservation du patrimoine, se sont prononcés contre ce projet, pour des raisons sur lesquelles il ne m'appartient pas de porter un jugement.

- Des **avis favorables** ont été donnés par les commissaires-enquêtrices au projet de construction de deux autres parcs éoliens voisins (Blanche Côte et de la Moivre).

Au-delà du cas particulier de ce « Parc éolien de Bermont » que je viens d'étudier, je souhaiterais formuler à titre personnel deux observations de portée générale :

- La lecture des rapports d'enquête publiés par mes deux consœurs, en charge respectivement des futurs parcs voisins de Blanche Côte et de la Moivre, et un échange téléphonique avec elles, me conduisent à penser, comme l'a souligné la MRAe, qu'il est extrêmement dommageable que **ces 03 projets concomitants de parcs éoliens** n'aient pas été soumis simultanément pour avis à la MRAe et à la DDT. Ils **auraient ainsi pu donner lieu à une enquête publique unique conduite sous l'égide d'une commission**. De mon point de

vue, une telle commission aurait été effectivement plus à même d'apprécier les impacts de ces projets dans leur globalité au lieu de les traiter séparément comme cela s'est produit.

➤ Je me permets de rappeler également que la MRAe considère que la densification des parcs sur le territoire doit avoir des limites, tant dans un souci de préservation de la qualité de vie des habitants que de préservation des oiseaux et des chauves-souris le fréquentant. Elle recommande par conséquent à l'autorité préfectorale d'inciter les développeurs à **ne plus envisager de projet sur le territoire longeant la route entre Vitry-le-François et Châlons-en-Champagne** et de limiter désormais les projets d'extension sur le territoire afin de ne pas risquer de remettre en cause l'inscription du Bien au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Je suis pleinement d'accord avec cette recommandation car désormais c'est à l'État d'apprécier, dès aujourd'hui et dans sa globalité (lire à ce sujet l'avis de la Direction des Routes Départementales en page 45 de mon rapport A et son courrier en date du 27 janvier 2023 adressé à monsieur le Préfet), si cette région située au nord de la RN 44 doit présenter un jour le même paysage que la partie sud. Comme le rappelait Miguel Leroy, le président de l'intercommunalité Ardennes-Thiérache, à propos du développement des parcs éoliens, dans le quotidien l'Union du 1<sup>er</sup> février 2023 : « **Tout est question de mesure.** »

Avant de conclure définitivement ce dossier, j'aimerais aussi vous soumettre l'article ci-dessous, paru le samedi 11 février 2023 dans le quotidien L'Union, qui me semble parfaitement résumer **les grandes problématiques suscitées par l'éolien dans cette région située justement entre Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François** :



Pour ces raisons et ces motifs, j'émet

## un avis favorable

à la demande d'autorisation unique présentée par TotalÉnergies de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 08 éoliennes et de 02 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion, assorti cependant des 03 recommandations suivantes :

- 1) Mener dans un délai maximal d'une année suivant la mise en service des éoliennes, **une étude acoustique** post-implantation avec une grande précision, afin de démontrer que l'utilisation des pales dentelées des éoliennes est suffisante pour minimiser les effets sur les tiers, pour chaque vitesse et direction de vent. À défaut, des mesures de bridage devront être mises en œuvre par l'exploitant.
- 2) Mettre en œuvre **un suivi des comportements et de la mortalité des chauves-souris** post-implantation et les 04 mesures spécifiques en leur faveur annoncées dans le projet.
- 3) Mettre en œuvre **les 13 mesures d'accompagnement** annoncées pour une enveloppe financière de 221 860 €.

Fait à Rilly-la-Montagne, le 22 février 2023

Le commissaire-enquêteur

Fabrice Delaître



### Exemplaires:

- Préfecture de la Marne - Direction Départementale des Territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex.

- Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (en version dématérialisée).